

Le Maire de Bernay,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le code de la Voirie routière ;
Vu la demande le 13/03/2025 présentée par :

Demandeur :	YUGIL CONNECT TP.
Objet :	Réparation d'un fourreau cassé afin de permettre le déploiement de la fibre orange.
Adresse :	n°17bis Côte Saint Michel 27300 Bernay.
Date :	Du lundi 24 mars 2025 au samedi 05 avril 2025.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise YUGIL CONNECT TP est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande par l'installation de véhicules afin de pouvoir procéder à la réparation d'un fourreau cassé pour permettre le déploiement de la fibre orange.



À charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'installation autorisée sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée, ne pourra empiéter sur le domaine public sur une superficie supérieure à 40 m².

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 4 : Sécurité

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers aux abords de son activité afin d'éviter tout accident ;

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter.

Article 6 : Dégâts

En cas de dégradations de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux, mobilier urbain, marquages au sol, végétation...) constatées par les services de la Ville, la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de l'autorisation de stationnement.

Article 7 : Nature de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par le bénéficiaire

Article 9 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53 Avenue Flaubert – 76000 ROUEN – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'ampliation du présent arrêté sera adressée, aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne, à :

- Le Demandeur,
 - Police Municipale de la Ville de Bernay.
- Aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne.

signé électroniquement le 23/03/2025,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

